

Arrêté portant modification du règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984;

vu l'ordonnance fédérale de reconnaissance des certificats de maturités cantonaux, du 15 février 1995;

vu le décret concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur, du 11 février 1997;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article unique Le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle), du 9 février 2001 est modifié comme suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales et structures

Art. 3, al. 2

¹*Alinéa actuel*

²La réorientation de cet élève est de la compétence de la direction d'école qui prend l'avis des parents, du conseil de classe et, cas échéant, d'un psychologue scolaire du Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département).

Art. 4 Liste alphabétique des disciplines et des abréviations:

ACF:	Activités complémentaires facultatives
ACM:	Activités créatrices manuelles
ALL:	Allemand
ANG:	Anglais
EVA:	Education visuelle et artistique
EFA:	Economie familiale
EMU:	Education musicale
EPS:	Education physique et sportive
ESP:	Espagnol
FGE:	Formation générale
FRA:	Français
GEO:	Géographie

HIS:	Histoire
INF:	Informatique
ITA:	Italien
LCA:	Langues et cultures de l'Antiquité
MAT:	Mathématiques
MCC:	Monde contemporain et citoyenneté
OLA:	Option langues anciennes
OLM:	Option langues modernes (italien ou espagnol)
OSE:	Option sciences expérimentales et mathématiques
OSH:	Option sciences humaines
OTC:	Option tronc commun
REP:	Répétitoire
SCN:	Sciences de la nature

CHAPITRE 2

Admission à l'école secondaire

Art. 5, al. 2

¹Alinéa actuel

²L'orientation d'un élève promu ayant deux ans de retard scolaire, pour lequel la classe terminale est envisagée, est de la compétence de la direction d'école qui prend l'avis des parents, de l'école primaire et, cas échéant, d'un psychologue scolaire du département.

Art. 6, al. 2

¹Alinéa actuel

²L'élève intégré en cours d'année en classe d'orientation peut bénéficier d'une mesure d'assouplissement dans le cadre des conditions de promotion au terme de l'année d'orientation. Son orientation au terme de l'année est de la compétence de la direction d'école qui prend l'avis, cas échéant, d'un psychologue scolaire du département.

Art. 7, al. 2

¹Alinéa actuel

²Son orientation au terme de l'année est de la compétence de la direction d'école qui prend l'avis, cas échéant, d'un psychologue scolaire du département.

Art. 8, al. 2

¹Alinéa actuel

²Dans ce second cas, la décision est de la compétence de la direction d'école qui prend l'avis des parents, de l'école primaire et, cas échéant, d'un psychologue scolaire du département.

³Alinéa actuel

CHAPITRE 4

6^e année: année d'orientation

Art. 18, al. 2

¹*Alinéa actuel*

²S'ils ont déjà un retard scolaire, leur orientation est décidée par la direction d'école, qui prend l'avis des parents, du conseil de classe et, cas échéant, d'un psychologue scolaire du département.

CHAPITRE 5

7^e, 8^e, et 9^e années

Art. 21 Les disciplines sont réparties en deux groupes selon les sections et les degrés.

7^e année

Section de maturités

Groupe I

FRA, ALL, MAT

Groupe II

ANG, SCN, HIS, GEO, LCA, EVA, ACM, EMU, EPS

Section moderne

Groupe I

FRA, ALL, MAT

Groupe II

ANG, SCN, HIS, GEO, EVA, ACM, EMU, EPS

Section préprofessionnelle

Groupe I

FRA, MAT

Groupe II

ANG, ALL, SCN, HIS, GEO, EVA, ACM, EMU, EPS

8^e année

Section de maturités

Groupe I

FRA, ALL, ANG, MAT

Groupe II

HIS, GEO, INF, LCA, SCN, EPS, EVA

Section moderne

Groupe I

FRA, ALL, ANG, MAT

Groupe II

SCN, HIS, GEO, INF, EVA, ACM, EPS

Section préprofessionnelle

Groupe I

FRA, MAT

Groupe II

ANG, ALL, SCN, HIS, GEO, INF, EVA, ACM, EPS

9^e année

Section de maturités

Groupe I

FRA, ALL, MAT, 3^e langue¹⁾, Option spécifique²⁾

¹⁾ ANG

²⁾ OLA ou OLM (italien ou espagnol) ou OSE ou OSH

Groupe II

SCN, MCC, EVA, EMU, EFA, EPS

Section moderne

Groupe I

FRA, ALL, ANG ou ITA, MAT

Groupe II

SCN, MCC, EVA, EFA, EPS

Section préprofessionnelle

Groupe I

FRA, MAT

Groupe II

ALL, SCN, MCC, EVA, ACM, EFA, EPS

CHAPITRE 6

Dispositions particulières

Art. 24, al. 3

¹*Alinéa actuel*

²*Alinéa actuel*

³La décision de passage est de la compétence de la direction d'école qui prend l'avis du conseil de classe et, cas échéant, d'un psychologue scolaire du département.

Art. 28 Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2010-2011.

Art. 29 Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 avril 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN